

au trafic sur les chemins de fer, parce qu'ils sont déclarés être des ouvrages pour des fins fédérales, et sous la surveillance et la juridiction du Canada. On a aussi décidé que les excursions par les chemins de fer et les bateaux à vapeur tombaient sous le coup des lois du parlement fédéral. Quant aux journaux du dimanche, la question n'était pas aussi claire, et il y avait des raisons pour affirmer qu'elle tombait sous la juridiction de l'autorité provinciale. Mais il était évident que la publication de journaux le dimanche était une affaire d'importance nationale, que c'était une affaire affectant le pays tout entier, que c'était une affaire dont la portée sur la morale et le bien-être publics était si grande et leur était si intimement liée que le gouvernement fédéral, pouvait convenablement en assumer la juridiction; et lorsque l'on tient compte du fait que la transmission de toutes sortes d'écrits par les malles se fait sous la juridiction du gouvernement fédéral ainsi que l'importation de littérature, la prohibition de littérature obscène, et la question des droits d'auteurs, il devint évident que cette vaste question était une de celles dont le Canada pouvait à bon droit s'occuper, et plus particulièrement le gouvernement fédéral. Des honorables députés ont parlé du code criminel. Il renferme une classe d'offenses contre l'ordre public intérieur et extérieur. Sous cette division générale nous pouvons convenablement traiter cette question dans cette chambre. C'est une question qui touche à l'ordre intérieur et extérieur. Le code criminel prend connaissance des offenses contre la religion, contre la morale et contre les convenances publiques. Il défend de gêner un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. J'aimerais savoir si ce n'est pas contre les convenances publiques d'entendre des garçons crier les journaux le dimanche?

M. MASSON : Est-ce que la loi de l'Ontario ne peut pas mettre fin à cela?

M. CHARLTON : Cela se pourrait. Mais en vertu de notre code criminel on pourrait connaître de ces actes, et bien que la législature de l'Ontario pût en prendre connaissance, nous avons le droit de nous occuper des offenses contre la religion, l'ordre public, la morale et les convenances publiques et le journal du dimanche est une offense contre la religion, la morale et les convenances publiques et contre le bien-être du pays. Il contrôle la transmission de tous les imprimés par les malles. Il contrôle la question des droits d'auteurs et il peut à bon droit contrôler toutes les affaires qui tendent au bien-être du pays. De sorte qu'il peut aussi contrôler la publication d'un journal le dimanche. Je répète que je ne veux ni ne désire dans ce bill nuire au travail qui puisse être nécessaire dans les journaux pour leur publication les autres jours que le dimanche. Je ne me propose dans ce bill que d'arrêter la vente et la circulation du journal du dimanche, parce que je crois que c'est un grand mal, un mal que nous devons limiter si nous ne fermons pas les yeux à nos intérêts. Nous avons l'exemple des États-Unis et nous savons que l'influence du journal le dimanche y a été bien pernicieuse. Nous ne voulons pas suivre cet exemple américain, mais nous voulons tirer profit de leur malheur sous ce rapport et éviter la chose même que déplorent tous les hommes animés de bonnes intentions dans ces pays. Je sou mets cette proposition dans l'état où elle se trouve ou avec telles

modifications que le comité jugera à propos, afin d'arriver à empêcher la circulation et la vente des journaux le jour du Seigneur. Je ne parle que des éditions du dimanche.

M. MONCRIEFF : Vous auriez intention de couvrir précisément les actes dont parle l'honorable député de la Colombie Anglaise (M. Mara).

M. CHARLTON : Certainement.

M. MONCRIEFF : Et cela affecterait aussi l'habitude qui a régné depuis des années dans Québec?

M. CHARLTON : Oui.

M. MONCRIEFF : Je présume qu'en ce qui concerne l'Ontario, l'acte provincial en vigueur couvre tout ce que l'honorable député désire?

M. CHARLTON : Non.

M. MONCRIEFF : L'acte de l'Ontario décrète que personne ne vendra de marchandises le jour du dimanche, et je présume que cela prohibe la vente des journaux. Cet acte dit aussi que personne ne travaillera à son métier ordinaire ce jour-là, de sorte que distribuer des journaux serait aussi une offense sous l'empire des lois de l'Ontario. Naturellement si l'honorable député (M. Charlton), vise toutes les autres provinces aussi bien que la province de l'Ontario, alors son bill, je présume, est conforme à ses désirs.

M. CHARLTON : Oui, M. le Président, je juge cette disposition comme très importante. Cette disposition a besoin d'être uniforme pour toute la Confédération, si l'on veut obtenir les bons résultats qu'on peut naturellement en attendre. On ne peut l'appliquer partiellement, et si ce que j'ai dit est vrai, si l'influence du journal du dimanche est aussi pernicieuse qu'on le dit, alors nous ne pouvons traiter de sujet de plus grande importance que celui que nous examinons.

M. MASSON : Afin de rendre l'acte conforme à ce que je crois être l'intention de l'honorable député (M. Charlton) je propose :

Que tous les mots précédant le mot "quiconque" dans la troisième ligne soient retranchés et aussi que les mots "journal" et "revue" dans la cinquième ligne soient retranchés.

M. FRASER : La seule difficulté que je vois dans l'affaire est celle-ci : avons-nous le droit de faire une loi semblable? Je ne doute nullement de la convenance d'arrêter la vente des journaux le dimanche. La difficulté est celle-ci : ce parlement reste-t-il dans les bornes de ses attributions en adoptant cette loi? Même si nous l'étions, je crois qu'il est à peine juste de déclarer que cette offense sera un acte criminel. Bien que je sois convaincu qu'on ne peut observer trop rigoureusement le jour du Seigneur, cependant, je crois que nous ne pouvons attendre cet objet en faisant de cette offense un acte criminel. Je crois, cependant, que si le bill doit être adopté on devrait prohiber la vente des "revues" et des "gazettes" aussi bien que les journaux.

M. CURRAN : Il y a les revues du dimanche publiées dans les écoles et catéchismes es du dimanche